

REPUBLIQUE DU DAHOMEYPRESIDENCE DU CONSEILSommaire:

Concessions de logements.

II) SECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

/NNEE 1961 -I- N° 146 /PR/MFB/MTF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels alloués aux fonctionnaires et notamment ses articles 60 et 67 bis;

VU le décret n° 10/PCM/MF du 27 Décembre 1958 relatif à l'attribution de logements et taux de retenues pour logement;

VU l'avis de la Commission visée à l'article 62 du décret 59.222 susvisé ;

SUR la proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - La liste limitative des emplois ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service, qui comporte la gratuité du logement et de l'ameublement, est fixée au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ARTICLE 2. - Peuvent bénéficier d'une concession de logement par utilité de service qui comporte le paiement d'une redevance pour prestation de logement et éventuellement de mobilier

1°) les fonctionnaires occupant un emploi figurant au tableau N°2 annexé au présent décret.

2°) les fonctionnaires et agents affectés dans un poste situé hors d'une Commune.

ARTICLE 3. - La consistance de l'ameublement normal est déterminé conformément au tableau figurant à l'article 5 du décret 10/PCM/MF du 27 Décembre 1958 modifié comme suit :

Groupe I et II : au lieu de : 1 salle de bain complète
lire : 1 douchière

Groupe I : ajouter : 1 réfrigérateur.

Elle comporte nécessairement un réfrigérateur pour les fonctionnaires et agents non originaires du Dahomey servant au titre de l'Assistance technique multilatérale ou bilatérale quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Les Préfets et Sous-Préfets peuvent en outre bénéficier des objets mobiliers ci-après énumérés : tapis, rideaux, coussins, literie, couverture et moustiquaires.

climatiseur, équipement et salle d'eau, matériel de jardin, argenterie de table, verrerie, vaisselle, matériel de cuisine, linge de table, appareils radiophoniques. L'ameublement ne comprend jamais le climatiseur.

ARTICLE 4.- L'entretien, l'éclairage, le chauffage, la ventilation et l'alimentation en eau des appartements concédés par nécessité absolue de service ou par simple utilité de service sont assurés par les soins et aux frais des fonctionnaires et agents à l'exception des Chefs de Circonscriptions territoriales. Dans tous les cas la ventilation par climatiseur reste à la charge du fonctionnaire ou agent et fait l'objet d'une police d'abonnement personnelle.

ARTICLE 5.- Le tableau figurant à l'article 6 du décret 10/PCM/MF susvisé est remplacé par le suivant :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire ou agent.	Nombre de pièces du logement normal	Retenue mensuelle de logement en première catégorie	Diminution ou augmentation mensuelle par pièce en moins ou en plus
I	5	8.000 Frs	1.200 Frs
II	4	6.000 Frs	1.000 Frs
III	3	4.000 Frs	600 Frs
IV	2	2.000 Frs	400 Frs

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires et agents occupant des emplois non susceptibles de leur ouvrir droit à une concession de logement peuvent dans la mesure des possibilités, obtenir la location d'un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par l'Etat. Priorité est donnée à cet effet aux fonctionnaires chargés de famille.

Dans ce cas le taux du loyer est égal au double de la retenue de logement fixée par l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 7.- Aucune indemnité compensatrice du droit au logement ou à l'ameublement ne peut être allouée aux fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une concession de logement, lorsque le logement ou l'ameublement ne leur est pas effectivement attribué.

L'indemnité compensatrice de logement allouée aux membres de l'enseignement du 1er degré en application de l'arrêté n° 2766 BF/FS du 24 Octobre 1956 est supprimée.

ARTICLE 8.- La concession prend automatiquement fin du jour où le bénéficiaire cesse d'être au service de l'Etat, de l'Etablissement public ou de l'office employeur.

Dans le cas où un fonctionnaire ou agent continuerait à occuper un logement administratif après expiration de la concession ou dénonciation du contrat de location, il sera astreint au paiement de la redevance ou du loyer fixé par l'arrêté de concession ou le contrat de location majorée de 50% pour les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois et de 200 % au delà.

ARTICLE 9.- Les fonctionnaires et agents en situation d'expectative d'affectation sont, dans la limite des possibilités, logés à titre onéreux dans les chambres spécialement réservées à cet usage dans les maisons de passage et les campements.

En aucun cas, un fonctionnaire ou agent mis dans l'obligation de se loger à l'hôtel ne peut obtenir la prise en charge par le budget de l'Etat, de l'Etablissement public ou de l'office employeur des frais en résultant pour lui.

L'occupation d'une chambre de passage ne peut avoir qu'un caractère temporaire. En cas d'occupation excédant quinze jours, les taux de redevance peuvent être doublés après mise en demeure d'évacuation restée sans effet.

Les taux journaliers de redevance pour chambre de passage sont fixés provisoirement ainsi :

	<u>Catégorie I</u>	<u>Catégorie II</u>
	Chambres confortables avec installation sanitaire.	Autres chambres
GROUPE I	400	250
GROUPE II	300	200
GROUPE III	250	150

Les taux des retenues des chambres aménagées dans les campements font l'objet de décisions du Ministre des Finances prises sur proposition des Sous-Préfets.

ARTICLE 10.- Le décret n° 10/PCM/MF du 27 Décembre 1958 est abrogé dans toutes ses dispositions contraires au présent décret. Il reste en vigueur en ce qui concerne les autres dispositions.

ARTICLE 11.- Le présent Décret aura effet à compter du 1er Juin 1961. Toutefois les fonctionnaires et agents occupant actuellement un logement administratif et qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une concession de logement par utilité de service disposeront d'un délai de deux mois à compter de la parution du présent décret au Journal Officiel, pour évacuer le logement ou conclure un contrat de location sur les bases fixées à l'article 6 du présent décret.

Par ailleurs les fonctionnaires et agents relevant de l'assistance technique et bénéficiaires d'avantages matériels supérieurs à ceux résultant des dispositions du présent décret en conservent la jouissance jusqu'à leur départ en congé.

.../...

ARTICLE 12.- Les dispositions du présent Décret n'abrogent pas celles du Décret n° 83/PCM/CT du 4 Juillet 1959.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 23 MAI 1961

Hubert MAGA

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances et du
Budget,

A. ADANDE

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique

AMPLIATIONS :

P.R.	15
Ministres	13
S.G.C.M.	3
Trésor	2
M.A.C.	1
Finances	10
C.F.	2
Préfets	6
A.N.	2
J.O.R.D.	1
	<u>55</u>

B. BORNA

T A B L E A U N° 1

Annexé au décret n° 146 /PR/MFPT du 23 Mai 1961

- Chefs de Circonscriptions administratives.
- Chef d'Etat Major de l'Armée Dahoméenne.
- Agents appartenant à des corps à formation militaire quel que soit leur grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur de casernements, du camps ou de postes de surveillance ou de garde.
- Agents du Service actif des Douanes logés à l'intérieur du casernements, de corps de garde ou de postes de surveillance.
- Personnel administratif de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique limitativement visé ci-après : proviseur ou directeur, censeur, surveillant général et l'économe.
- Personnel administratif des hôpitaux ou ambulances limitativement visé ci-après : surveillant général, le médecin résident et les religieuses.
- Professeurs licenciés et agrégés des Lycées et Collèges et Professeurs titulaires de l'Enseignement Technique.
- Directeur de la Sécurité.
- Procureur de la République.
- Procureur Général.
- Agents des prisons astreints à résidence.
- Fonctionnaires et agents non originaires du Dahomey servant au titre de l'assistance technique multilatérale ou latérale.

T A B L E A U N° 2

Annexé au décret n° *146* /PR/MFPT du *23/7/67*

A. - SERVICES CENTRAUX

- NEANT -

B. - SERVICES EXTERIEURES

- Commissaire de Police
- Comptables titulaires d'une paierie.
- Receveurs et Chefs de Centres de l'Office des Postes et Télécommunications.
- Personnel administratif des hôpitaux et ambulances limitativement énuméré ci-après : économe; gestionnaire; pharmacien gestionnaire ; chirurgien titulaire; médecins-chefs directeurs des hôpitaux et ambulances./.-